OPH
LA FÉDÉRATION

Note sur les élections professionnelles dans les OPH

Préambule

La présente note a été établie par les services de la Fédération sur la base des textes applicables dans les OPH et en fonction des remarques et questions les plus souvent posées par les offices qui ont été répercutées auprès des Ministères concernés lors des réunions de concertation ayant concouru à l'élaboration de ces textes. Cette note a pour but de résumer le processus électoral propre aux OPH du fait de la création d'Institutions Représentatives du Personnel (IRP) communes depuis la réforme du statut des offices de 2007 et le décret du 8 juin 2011 portant dispositions relatives aux personnels des offices publics de l'habitat.

Il est rappelé qu'il n'existe plus de comité technique dans les OPH puisque le comité d'entreprise a pris l'intégralité de ses compétences. Néanmoins, les OPH étant obligatoirement affiliés au centre de gestion, les fonctionnaires relèvent des commissions administratives paritaires auxquelles ils pourront également voter à la date du 4 décembre 2014. Ce vote s'effectue auprès du centre de gestion et selon les modalités décrites par les textes régissant le statut de la fonction publique. Cependant, certains centres de gestion demandent aux collectivités et aux établissements publics affiliés un vote à l'urne, auquel cas, les offices peuvent se voir demander d'organiser ce vote.
Seul Paris Habitat possède ses propres CAP du fait que les fonctionnaires qu'il emploie relèvent du statut particulier des administrations parisiennes.

Pourquoi organiser des élections professionnelles le 4 décembre 2014 ?

Par principe, les élections professionnelles dans les OPH concernent l'ensemble des personnels de l'office (fonctionnaires, agents non titulaires, salariés) et se dérouleront selon les dispositions des titres II et III du livre IV du code du travail. Il faut donc négocier un protocole d'accord préélectoral (PAP).

Les résultats des élections auront un triple impact sur la mesure de la représentativité des organisations syndicales. Premièrement, au niveau des instances paritaires nationales de la branche des OPH, deuxièmement au niveau des différentes instances de la fonction publique à savoir le Conseil commun de la fonction publique, le Conseil supérieur de la FPT et le Centre national de la FPT, troisièmement au niveau de la représentativité des organisations syndicales présentes dans l'office.

Ainsi, la mesure de la représentativité syndicale pour siéger dans les différentes instances susvisées enjoint de faire coïncider le 1er tour des élections du CE, DUP ou à défaut des DP avec la date du 4 décembre 2014 conformément à l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des élections dans la fonction publique territoriale.

L'arrêté du 4 juillet 2014 a été pris pour que les mandats des IRP communes soient prorogés ou réduits d'ici le 31 décembre 2014. Cette disposition vient préciser la prorogation-réduction des mandats prévus à l'article 57 du décret du 8 juin 2011 et permet concrètement à chaque CE ou DUP d'assurer une continuité des dossiers et la passation des comptes vis-à-vis des nouveaux élus du personnel.

A partir de cette échéance, les élections professionnelles prévues tous les 4 ans dans la fonction publique coïncideront désormais pour les offices avec les élections prévues par principe tous les 4 ans en droit du travail, dans la mesure où ces derniers gèrent des fonctionnaires territoriaux.

Qui doit organiser les élections professionnelles ?

Tous les offices sont directement concernés tant qu'ils entrent dans les dispositions transitoires et finales de l'article 57 du décret du 8 juin 2011. Dans ce cas, les élections des IRP communes devront avoir lieu en même temps que les élections de la fonction publique territoriale tant que des fonctionnaires seront inscrits à l'effectif de l'office et placés dans une des positions où ils peuvent voter.

Dans les textes, une procédure spéciale est mise en place pour Paris Habitat du fait que les fonctionnaires de cet office relèvent du statut particulier des fonctionnaires des administrations parisiennes. Ainsi, pour les fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires de droit public employés par Paris Habitat, leurs voix seront prises en compte pour la composition du Conseil supérieur des administrations parisiennes, et la transmission des résultats des votes de ces personnels se fera auprès du préfet de région.

1. La détermination des effectifs et du nombre de représentants à élire

La détermination de l'effectif est essentielle pour connaître le nombre de représentants du personnel à élire. Celui-ci variant en fonction de l'effectif, il peut être augmenté par accord entre employeur et syndicats. En droit du travail, l'effectif de l'entreprise détermine l'obligation d'élire des représentants du personnel et leur nombre.

Dans l'office, le mode de calcul des effectifs, permettant la mise en place des délégués du personnel, du comité d'entreprise pour assurer la représentation de l'ensemble des personnels de l'office se fait en intégrant tous les salariés dont les contrats en cours n'ont pas été définitivement résiliés au sens du code du travail et les fonctionnaires territoriaux ou les agents non titulaires de droit public de l'office qui ne sont pas détachés ou en position de disponibilité ou en position de hors cadres, à l'exception notamment des titulaires des divers contrats aidés, apprentis, contrats de professionnalisation, stagiaires et des salariés qui remplacent des salariés absents ou dont le contrat est suspendu. Par conséquent, le calcul se fait en additionnant :

- tous les salariés ayant un contrat à durée indéterminée à temps plein ou à temps partiel ainsi que tous les salariés dont le contrat est suspendu (absence maladie, accident du travail, congé maternité, parental, etc…) ;
- tous les salariés travaillant à domicile, les travailleurs handicapés ainsi que les salariés en contrat à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les salariés temporaires et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure respectant notamment la condition d'ancienneté prévue par le code du travail ;
- tous les agents publics, les fonctionnaires territoriaux, les agents non titulaires de droit public, à l'exception de ceux qui sont en position de détachement, de disponibilité ou de hors cadres et qui n'exercent pas dans l'OPH.

La règle du seuil de l'effectif prévue à l'article 2 du décret du 8 juin 2011 (50 personnels est dérogatoire à l'article L 2322-1 du code du travail) s'applique pour la mise en place du comité d'entreprise, car la constitution dans tous les offices d'un comité d'entreprise même lorsque l'effectif est inférieur à cinquante personnels est obligatoire selon les articles 3 et 4 du même décret.

Dans ce dernier cas, il comporte un collège unique avec deux représentants titulaires et deux suppléants.

Le Directeur général en sa qualité d'agent public est pris en compte dans l'effectif déterminant le seuil de déclenchement des élections professionnelles mais ne sera pas électeur (cf personnels électeurs et éligibles).

Par ailleurs, l'élection aura lieu au niveau de l'office, de l'établissement distinct ou de l'unité économique et sociale. Le choix, sous réserve des règles d'ordre public, s'effectue par accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées. A défaut, c'est le DIRRECTE qui peut être saisi en cas de désaccord entre l'employeur et les syndicats.

2. Comment vont s'organiser les élections professionnelles ?

Pour se faire, il sera nécessaire de comptabiliser séparément les voix des fonctionnaires lors du dépouillement à la suite du 1er tour du scrutin, le 4 décembre 2014. Cette spécificité, confirmée par les textes réglementaires s'appliquant aux offices, aura des conséquences sur le déroulement des opérations électorales, ses modalités d'organisation ainsi que la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différents collèges électoraux qui seront définies lors de la négociation du protocole préélectoral.

Cette spécificité aura également des conséquences sur le déroulement du vote, le cas échéant, entre le 1er tour et le 2ème tour, s'il a lieu.

Il est précisé que dans les offices où l'élection du comité d'entreprise et celle des délégués du personnel se font concomitamment, seules les voix des fonctionnaires du 1er tour des élections du comité d'entreprise doivent remonter vers la préfecture conformément à l'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 2014. Cette modalité s'explique par le fait que dans les offices la condition de seuil du code du travail de 50 salariés pour mettre en place un CE a été modifié conformément aux articles 3 et 4 du décret du 8 juin 2011.

2.1 La négociation du Protocole d'Accord Préélectoral « PAP »

Qui négocie, Qui signe ?

Première étape du processus électoral, l'employeur est tenu d'inviter à négocier un PAP par courrier et par affichage les organisations syndicales suivantes :

- celles représentatives dans l'office, celles y ayant constitué une section syndicale ainsi que les candidats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ;
- et plus largement, celles qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans, et dont le champ professionnel et géographique couvre l'office.

Attention :

Depuis la loi du 5 mars 2014 sur la formation, l'emploi et la démocratie sociale, l'invitation à négocier doit parvenir aux organisations syndicales au plus tard 15 jours avant la date de la première réunion de négociation du PAP.
De plus, en cas de renouvellement de l'institution représentative du personnel, l'invitation doit désormais être effectuée deux mois avant l'expiration du mandat des DP ou des membres du CE en exercice au lieu d'un mois auparavant.

Par ailleurs, l'employeur informe tous les 4 ans le personnel par affichage de l'organisation d'élections en vue de la désignation des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise.

Le document affiché précise la date envisagée pour le premier tour des élections qui se tient, au plus tard, le 45ème jour suivant celui de l'affichage, soit le 4 décembre 2014.

Schéma Type du processus électoral dans les OPH

(Hypothèse de fin des mandats des IRP au 31/12/2014)

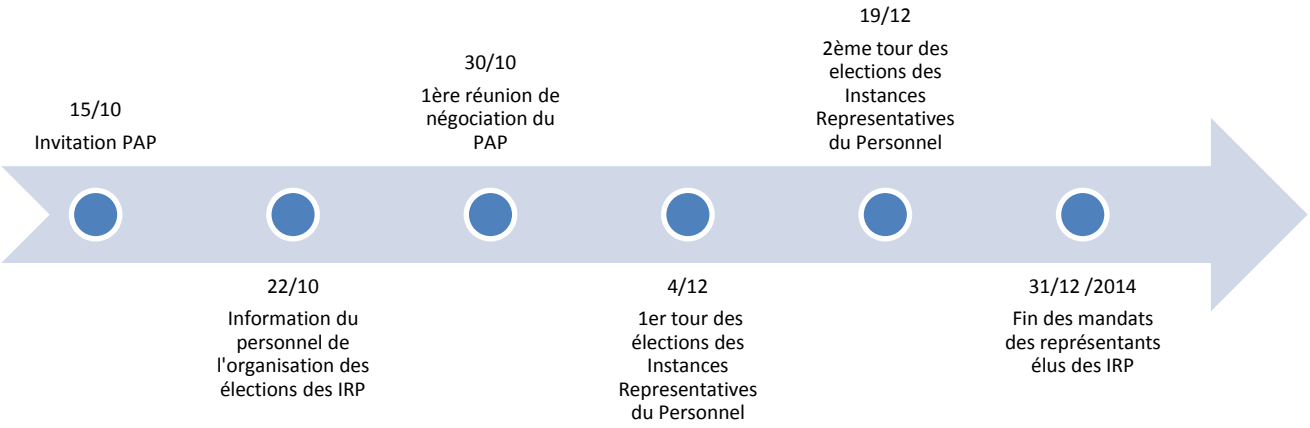

Il est précisé que le schéma ci-dessus tient compte des délais légaux et réglementaires minimaux à respecter par les OPH. Certains d'entre eux peuvent être anticipés pour préparer au mieux les élections dans les meilleures conditions matérielles possibles.

2.2 Les conditions de validité du PAP

La loi du 20 août 2008 sur la rénovation de la démocratie sociale, modifiée par la loi du 5 mars 2014 sur la formation, l'emploi et la démocratie sociale, pose une **règle de principe** : la validité du protocole d'accord préélectoral est subordonnée à sa signature :

- par la majorité des organisations ayant participé à sa négociation,
- par les organisations **représentatives** ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections ou, lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations représentatives dans l'entreprise.

Cette double condition de majorité s'applique à toutes les clauses du protocole, *« sauf dispositions législatives contraires».*

3. Les collèges électoraux

Dans le PAP sont définis le nombre et la composition des collèges électoraux. Par composition, il faut entendre les grandes catégories de personnels qui entrent dans un collège (ouvriers, employés, agents de maitrise, techniciens, cadres). Une fois ce nombre déterminé, deux opérations sont à réaliser :

- répartir le personnel entre les collèges ;
- répartir les sièges à pourvoir entre les collèges.

3.1 Le nombre de collèges électoraux

Quelles que soient les IRP, la règle est la même. Le personnel est réparti en deux collèges électoraux :

- le 1er collège : Ouvriers et employés
- le 2ème collège : Ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés

Deux exceptions existent à cette règle :

- Dans les OPH dont l'effectif ne dépasse pas 50 personnels le CE comporte un collège électoral unique, regroupant l'ensemble des catégories professionnelles et n'élisant que deux titulaires et deux suppléants.
- Dans les OPH dont le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres est au moins égal à 25 au moment de la constitution ou du renouvellement du CE, ces cadres constituent 1 collège spécial. Dans ce dernier cas, il y a 3 collèges.

Une fois fixé le nombre des collèges électoraux, il y a lieu de répartir le personnel dans les collèges.

3.2 La répartition des personnels dans les collèges

Cette répartition du personnel a pour but d'établir les listes électorales et de permettre de présenter les candidatures dans les collèges requis.

Dans les offices, cette répartition peut se faire selon plusieurs repères :

- Pour les salariés, ce sont les caractéristiques de l'emploi occupé, la nature des fonctions exercées qui importent pour définir l'appartenance à tel ou tel collège électoral.

Cette analyse peut valablement se faire à partir des dispositions conventionnelles en vigueur dans l'office dès lors qu'elles concordent avec l'emploi occupé. Ainsi l'accord de branche du 24 novembre 2010 et/ou l'accord sur la classification de l'office peut s'avérer utile dans cet exercice.

- Pour les fonctionnaires et agents publics, ils sont intégrés dans les différents collèges selon les emplois qu'ils occupent. En effet, l'accord collectif national du 24 novembre 2010 sur la classification des emplois et sur les barèmes de rémunérations de base des personnels employés au sein des OPH étendu par arrêté du 27 décembre 2011 prévoit dans son préambule que « la classification des emplois est conçue pour donner des références communes en matière d'emploi aux OPH et à leurs personnels. »

Les offices disposent ainsi de la faculté de choisir entre plusieurs repères pour classer les personnels territoriaux dans les collèges selon la volonté des parties exprimée au PAP. Suite à la parution du décret du 8 juin 2011, les offices ayant organisé leurs élections à cette date ont tenu compte pour les agents territoriaux soit de la classification des emplois, soit de la catégorie et du cadre d'emplois (A, B ou C), ce qu'ils peuvent tout à fait reproduire.

En cas de désaccord entre les deux parties pour la constitution des collèges, l'article 7 du décret du 8 juin 2011 précise qu'il appartient au DIRRECTE de « *décider de cette répartition* ».

« *Dans un tel cas, la répartition des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public s'effectue de la manière suivante :*
1° Les fonctionnaires de catégorie A et les agents publics de niveau équivalent sont assimilés aux ingénieurs et cadres ;
2° Les fonctionnaires de catégorie B, les agents relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et les agents publics de niveau équivalent sont assimilés aux techniciens et agents de maîtrise ;
3° Les fonctionnaires de catégorie C, hormis ceux relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, et les agents publics de niveau équivalent sont assimilés aux ouvriers et employés. »

L'arrêté du 15 juillet 2014 prévoit que « *les voix des agents visés à l'article 1er, c'est-à-dire les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires de droit public sont comptabilisées dans des urnes séparées de celles des voix des autres membres du personnel, par collège électoral, afin de permettre leur prise en compte en vue de la constitution du Conseil commun de la FP, du Conseil supérieur de la FPT, du Centre national de la FPT.* »

3.3 La répartition des sièges entre les collèges électoraux

Le PAP détermine le nombre de sièges attribué à chaque collège. Il s'agit donc de partager entre les collèges le nombre de sièges tel que fixé par la loi en fonction de l'effectif. Cette opération est essentielle au bon déroulement des élections car toute élection intervenue sans elle peut être annulée en cas de contentieux.

Le code du travail ne précise pas les modalités de répartition des sièges entre les différents collèges électoraux. Il prévoit seulement les règles d'attribution des sièges aux différentes listes en présence à l'issue du scrutin.

Selon les services centraux du Ministère du travail, le principe retenu est donc celui d'une répartition proportionnelle aux effectifs de chaque collège (Circ. Min. DRT n° 93-17, 17 mars 1993 BOMT N° 94/1). De plus, l'article L. 2324-11 du code du travail précise : « *Dans les entreprises de cinq cent un salariés et plus, les ingénieurs, les chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés ont au moins un délégué titulaire au sein du second collège, élu dans les mêmes conditions.* »

4. Quels sont les personnels électeurs et éligibles ?

Par principe, tous les personnels de l'OPH sont électeurs et éligibles. Cependant, les conditions d'électorat sont différentes pour les salariés et les agents publics.

4.1 Les conditions d'électorat

Pour les salariés :

Il y a lieu de se référer aux textes du code du travail : est électeur tout salarié âgé de 16 ans révolus au jour du 1er tour de scrutin ayant travaillé au moins 3 mois dans l'office.

Pour les agents publics :

Sont électeurs tous les agents exerçant leur fonction dans le périmètre de l'office :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à la disposition de la collectivité ou de l'établissement ;
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental ;
- les agents contractuels de droit public en position d'activité ou de congé parental.

A noter :

- les agents mis à disposition des organisations syndicales votent dans leur établissement d'origine (leur office le cas échéant) ;
- les fonctionnaires détachés au sein de l'OPH sont électeurs et éligibles en qualité de salariés ;
- les fonctionnaires de l'office en position de détachement dans une autre collectivité, les fonctionnaires de l'office en position de disponibilité ou de hors cadres dans une autre collectivité ne sont ni électeurs ni éligibles en application de l'article 2 au 2° du décret du 8 juin 2011.

Cas particulier :

- Le Directeur général en tant que Président du comité d'entreprise (art. R 421-18 CCH) ne peut pas voter. Il n'est donc ni électeur, ni éligible. La question se pose également pour les cadres de direction qui se retrouvent dans la même position de non électeur et non éligible, du fait des délégations reçues. Ces délégations sont à examiner au cas par cas.

4.2 Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles tous les personnels qui remplissent les conditions pour être électeurs qui sont âgés de 18 ans, ont travaillé depuis un an au moins dans l'office et ne sont pas conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré de l'employeur. Les conditions doivent être remplies à la date du 1er tour de scrutin.

De plus, il ne faut pas avoir fait l'objet d'une interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques.

Il est rappelé qu'il existe des règles particulières pour les salariés à temps partiel travaillant simultanément pour plusieurs entreprises et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure.

4.3 Les listes électorales

Les listes électorales, établies par l'employeur pour chaque collège doivent être affichées en précisant les noms, prénoms des électeurs, leurs dates de naissance, leur emploi, leur ancienneté ou date d'embauche et, le cas échéant le coefficient hiérarchique.

Les listes de candidats sont distinctes pour chaque collège électoral, séparées pour les titulaires et pour les suppléants. Elles sont présentées par des syndicats au 1er tour de scrutin.

5. Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales

Les représentants du personnel sont élus selon un scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. L'organisation matérielle du vote revient à l'office. Ce dernier fournira les bulletins de vote, distincts pour chaque collège :

- les bulletins bien qu'identiques, sont de couleurs différentes pour les titulaires et suppléants,
- les enveloppes d'un modèle uniforme mais de couleurs différentes correspondant aux bulletins qu'elles doivent contenir,
- les isoloirs permettant d'assurer le secret du vote,
- les urnes qui devront être doublées au 1er tour par collège en vertu de l'article 8 du décret du 8 juin 2011 et de l'arrêté du 15 juillet 2014 qui prévoient un vote dans des urnes séparées pour comptabiliser à part les voix des fonctionnaires.

Sur ce point, une première distinction est faite pour les urnes permettant d'élire les titulaires et les suppléants des CE et DP et une deuxième distinction est faite entre les urnes recueillant les bulletins des agents territoriaux et des salariés.

Dans la pratique, certains offices avaient réalisé leurs élections, à l'issue de la publication du décret du 8 juin 2011, en comptabilisant de manière séparée les voix des fonctionnaires par des bulletins de couleurs différentes dans une même urne n'est plus possible selon les textes actuels. Le vote dans des urnes séparées a été inscrit dans le texte de l'arrêté du 15 juillet 2014 afin que tous les offices concernés respectent une même procédure pour sécuriser les opérations électorales.

5.1 Le Passage du 1er tour au 2ème tour

Les organisations syndicales invitées à négocier le PAP ont le monopole de présentation de candidatures au 1er tour. Un second tour ouvert à toutes les personnes remplissant les conditions d'électorat, est organisé si le quorum au premier tour n'a pas été atteint ou en l'absence de présentation de candidatures syndicales au 1er tour.

5.2 Les listes de candidats

Les listes des candidats sont établies distinctement pour chaque collège et séparément entre titulaires et suppléants. L'appartenance syndicale doit être mentionnée sur chaque liste. Le principe veut que les candidatures présentées au 1er tour soient maintenues au 2ème tour.

En pratique, il peut en être autrement et rien n'empêche que des candidatures soient retirées ou qu'une liste soit modifiée entre le 1er et le 2ème tour. Pour éviter toutes difficultés sur ce point, il est préconisé de régler cette question au moment de la négociation du protocole d'accord préélectoral et de prévoir que les organisations syndicales déposent les candidatures par courrier à une date définie dans le PAP.

5.3 L'obtention et le calcul du quorum au 1er tour

Le 1er tour de scrutin est valable si le nombre des votants est égal ou supérieur au quorum (égal à 50% des voix et non à 50%+1), selon l'opération suivante :

$$\frac{\text{Nb d'électeurs inscrits}}{2}$$

Le quorum s'apprécie par rapport au nombre des votants ayant exprimé un vote valable.

Exemple : Pour 201 électeurs inscrits, le quorum à atteindre s'élève à 100,5. Le nombre de suffrages valablement exprimés doit être au moins égal à 101 pour que le quorum soit obtenu. Si 120 électeurs ont voté, dont 15 suffrages sont blancs ou nuls, le nombre de suffrages valablement exprimés s'élève à 120-15 = 105. Le 1er tour est donc valable.

6. Le dépouillement des votes

6.1 Le dépouillement impératif du 1er tour

Le dépouillement du premier tour des élections (CE, DP, DUP) est effectué que le quorum soit atteint ou non. Cette phase de dépouillement est rendue obligatoire par le fait que les offices doivent organiser un décompte séparé des voix des fonctionnaires et que le procès-verbal soit transmis sans délai au préfet du département. Quand bien même le 1er tour ne serait pas valable pour l'ensemble du personnel, les voix des agents territoriaux valablement exprimées compteront pour les instances supérieures de la fonction publique.

Par ailleurs, les résultats du 1er tour doivent être renseignés, même en l'absence de quorum puisque ses résultats doivent être reportés sur le PV sur la première page des documents CERFA correspondants. En outre, la conservation des résultats est utile pour vérifier si les 10% au sujet de la représentativité ont été atteints.

Enfin, en cas de contestation des résultats devant le juge, il sera alors opportun pour l'office d'apporter la preuve matérielle des résultats des votes au 1er comme au 2ème tour, d'où la nécessité de dépouiller le 1er tour, même en cas de quorum non atteint.

A noter : Dans les offices, la population des agents territoriaux étant décroissante depuis la réforme de 2007, il se peut qu'il ne soit pas possible, faute d'électeurs, de comptabiliser séparément les voix des fonctionnaires de celles des salariés dans un collège.

En conséquence, la modalité de vote avec une urne séparée (salariés et FPT) pour un collège sans agent territorial inscrit comme électeur et éligible n'apparaît pas nécessaire.

6.2 Le dépouillement du 2ème tour

Les élections au CE, DP et à la DUP se déroulent au second tour dans le respect des principes du code du travail. Un second tour est organisé lorsque :

- le quorum n'a pas été atteint au 1er tour ;
- les syndicats n'ont présentés aucun candidat au 1er tour ;
- en cas de vacance partielle des sièges à l'issue d'un 1er tour régulier.

Au second tour, les règles du scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sont appliquées mais l'obligation du quorum disparaît. Des candidatures libres autres que syndicales peuvent être présentées si son auteur rempli les conditions d'électorat.

Lors de ce second tour, il n'y a pas lieu de procéder à une comptabilisation séparée des voix des fonctionnaires des autres personnels et, par conséquent, à la mise en place d'urnes séparées par collège électoral.

6.3 Les modalités particulières de votes

- ***Vote par correspondance***

Le vote par correspondance est admis mais ne peut être généralisé à l'ensemble du personnel car le principe est un vote à l'urne. Cette modalité de vote ne peut concerner que des personnels éloignés de l'office pour des raisons professionnelles, par exemple des personnels absents de l'office le jour du scrutin (télétravail, accidentés du travail ou en maladie…).

- ***Vote électronique***

L'élection peut avoir lieu par vote électronique si un accord d'entreprise ou de groupe est signé en ce sens. Dans ce cas, le PAP mentionne la conclusion de l'accord d'entreprise ou de groupe et, le cas échéant, le nom du prestataire choisi. Le PAP comporte également en annexe la description détaillée du fonctionnement du système informatique retenu et du déroulement des opérations électorales.

7. Les résultats des élections

Il y a lieu de dépouiller les bulletins de chacune des urnes séparément. Au sein de chaque liste de candidats ayant obtenu des sièges le bureau de vote désigne les candidats élus. Les opérations électorales sont clôturées par la proclamation des résultats et la rédaction des PV.

Après avoir terminé le dépouillement, il est procédé à la répartition des sièges en fonction des résultats enregistrés de chacune des listes. Le dépouillement et la répartition s'effectuent séparément pour les titulaires et pour les suppléants.

Chaque liste reçoit autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient le quotient électoral.

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombres de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir.}}$$

Au cas où il n'a été pourvu à aucun siège ou s'il reste encore des sièges à pourvoir, ceux-ci sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

8. L'établissement des procès-verbaux

Le dépouillement a lieu immédiatement après le scrutin et en public. Le cas échéant, avant d'ouvrir les urnes, les enveloppes de vote par correspondance sont introduites dans l'urne par le Président ou un membre du bureau de vote avec report sur la liste électorale.

Le dépouillement des votes des agents territoriaux s'opère à part des autres votes puisque des urnes sont prévues à cet effet. Le PV aura une forme un peu différente de l'imprimé CERFA qui récapitule les votes de l'ensemble du personnel.

Le PV spécifique aux agents territoriaux comprendra :

- Le nombre d'inscrits,
- Le nombre de votants,
- Le nombre de votes blancs et nuls,
- Le nombre de suffrages valablement exprimés,
- Le nombre de voix obtenues par liste,
- L'appartenance syndicale de la liste présentée par une union de syndicats à laquelle elle est rattachée au niveau national.

Un procès-verbal dont vous trouverez un modèle en annexe est établi et transmis sans délai aux services de la préfecture.

Le dépouillement s'opère en décomptant sur le PV commun :

- Le nombre de votants (nombre d'enveloppes retirées de l'urne et nombre de votants sur la liste d'émargement),
- Le nombre de suffrages valablement exprimés (en opérant un tas pour les bulletins blancs et nuls et un autre tas pour les bulletins valables),
- Le nombre des bulletins de chaque liste (en séparant par liste les bulletins complets et les raturés),
- Le nombre des voix recueillies par chaque candidat.

A la fin du dépouillement des votes, il conviendra que le bureau de vote établisse :

- l'exemplaire du procès-verbal faisant ressortir les voix des fonctionnaires et non titulaires de la fonction publique qui sera envoyé sans délai le 4 décembre 2014 aux services préfectoraux responsables de la comptabilisation des voix des fonctionnaires,
- les exemplaires du procès-verbal récapitulant l'ensemble des voix des personnels en remplissant les imprimés « CERFA » à la DIRRECTE dans un délai de 15 jours selon le code du travail.

Le DIRRECTE recevra en même temps une copie du PV des résultats des votes des agents territoriaux.

Une autre formalité à ne pas oublier : l'envoi d'un exemplaire des imprimés « CERFA » au prestataire agissant pour le compte du Ministère du travail visé à l'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 2014, dont l'adresse est la suivante :

CTEP
TSA 79104
76934 Rouen CEDEX

Tableau des syndicats siégeant au sein des instances paritaires nationales Des offices publics de l'habitat :

Dénomination	Adresse	CP	Ville
CFE - CGC	59-63 rue du Rocher	75008	Paris
FNACT - CFTC	85 rue Charlot	75003	Paris
Fédération CGT des Services Publics	Case 547	93515	Montreuil Cedex
Fédération INTERCO CFDT	47-49 avenue Simon Bolivar	75950	Paris Cedex 19
Fédération des Services Publics et de Santé FO	153 rue de Rome	75017	Paris
Fédération Autonome Fonction Publique Territoriale	96 rue Blanche	75009	Paris
UNSA Territoriaux	21 rue Jules Ferry	93177	Bagnolet Cedex

Rappel des principaux textes de références :

- **Le code du travail, en particuliers les titres I et II du livre III ;**
- **Le décret n° 2011- 636 du 8 juin 2011 (articles 1 à 8 et article 57 I, II et III) ;**
- **L'arrêté du 4 juillet 2014 relatif aux mandats des représentants du personnel aux CE des OPH et des délégués du personnel ;**
- **L'arrêté du 15 juillet 2014 fixant les modalités des élections des délégués du personnel et des représentants aux comités d'entreprise des OPH.**